
PRÉSENTS :

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

À la suite du décès de M^e Michel Doré, la présente décision est rendue par deux régisseurs au sens de l'article 17 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01.)

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Les intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision sur la demande de remboursement de frais des intervenants relatifs à la demande de modification tarifaire 2001-2002 de Gazifère Inc.

Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Groupe STOP (STOP);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

1. INTRODUCTION

Pour octroyer les frais à des intervenants, la Régie de l'énergie (la Régie) détermine d'abord les intervenants qui peuvent lui transmettre leur demande en se prononçant sur le principe général de l'utilité et de la pertinence de leur participation aux travaux de la Régie. Par la suite, dans une deuxième décision, elle quantifie les montants adjugés à chacun en fonction, notamment, du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus. La présente décision vise à autoriser les sommes à être remboursées par le distributeur à chacun des intervenants admissibles.

La section 2 de la décision décrit, dans un premier temps, les principes légaux et réglementaires applicables en matière de paiement de frais et élabore également sur les décisions pertinentes dans le présent dossier. La section 3 présente les demandes de frais des intervenants, les commentaires de la demanderesse et la réponse des intervenants. Enfin, à la section 4, la Régie statue sur les demandes et fait connaître sa décision à l'égard du caractère nécessaire et raisonnable des frais de même qu'à l'égard de l'utilité et de la pertinence des interventions.

2. LOI, RÉGLEMENTATION ET DÉCISIONS APPLICABLES

2.1 **LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) :

« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

2.2 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) prévoit qu'un intervenant reconnu, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais. Il doit pour cela présenter à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale. En vertu des articles 26 à 29, les participants disposent de trente jours pour produire leur demande de frais, le distributeur a dix jours pour y répondre et les participants bénéficient de dix jours pour répliquer à ces objections ou commentaires.

2.3 DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS

Les demandes de paiement de frais sont désormais encadrées par la décision de principe D-99-124³. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend le *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide). Ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer, ou ordonner à un distributeur de payer, en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus.

BUDGET PRÉVISIONNEL

Lorsqu'un intéressé à un dossier, dont la Régie est saisie, prévoit présenter une demande de paiement de frais, il doit joindre un budget prévisionnel à sa demande d'intervention. Pour ce faire, il doit utiliser le formulaire prévu à l'annexe B du Guide et tenir compte non seulement des normes et barèmes de ce Guide, mais également, le cas échéant, des estimations faites par la Régie quant au temps d'audience et au temps de préparation nécessaire à l'étude de la demande.

Lorsqu'elle rend une décision sur les demandes d'intervention, la Régie peut procéder à une nouvelle estimation du nombre de jours d'audience.

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

³ Dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

FRAIS PRÉALABLES

La Régie peut accorder, à titre de frais préalables, un montant maximum ne pouvant dépasser 20 % du budget prévisionnel d'un intervenant.

CRITÈRES D'EXAMEN DES DEMANDES DE PAIEMENT DES FRAIS

La Régie examine la demande de paiement des frais en tenant compte de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

Pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par un intervenant, la Régie tient compte, notamment, des facteurs suivants :

- l'importance et les implications de la demande;
- la nature de la participation de l'intervenant;
- le degré de complexité des questions couvertes par l'intervention;
- le nombre d'intervenants;
- la durée de l'audience;
- l'expérience du réclamant et le dédoublement des tâches entre les intervenants.

Notamment, la Régie juge de l'utilité et de la pertinence d'une intervention selon que :

- l'intervention constitue une preuve servant à ses délibérations;
- l'intervention éclaire la Régie sur des questions essentielles à débattre;
- l'intervention est limitée au débat réel sans en augmenter la portée;
- l'intervention en audience ne duplique pas celle d'autres intervenants;
- l'intervention ne sert pas à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant ou celle de ses mandants;
- l'intervention n'a pas seulement pour objet les intérêts personnels ou commerciaux de l'intervenant.

RÉCLAMATION DES FRAIS

Les demandes de paiement des frais doivent être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant ou son mandataire, qui atteste de l'exactitude des montants réclamés. Les intervenants doivent expliquer, lors de leur demande de paiement des frais, les écarts supérieurs à 10 % entre cette demande et le budget prévisionnel soumis.

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

Règle générale, la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré. L'intervenant doit conserver, durant une période d'un an, un registre horaire pour toutes les personnes dont le travail fait l'objet d'une réclamation de frais et devra le déposer sur demande de la Régie.

HONORAIRES ADMISSIBLES

Les honoraires des procureurs sont payés selon les barèmes spécifiques prévus au Guide. Sauf indication contraire, le nombre de jours de préparation payé pour de tels honoraires est basé sur un ratio de deux jours de préparation par jour d'audience.

Le taux quotidien des témoins experts est prévu au Guide. Ce taux est payé pour les jours d'audience auxquels un témoin expert participe, soit pour présenter son témoignage, soit pour assister l'intervenant lorsque le sujet traité à l'audience est de même nature que celui de son témoignage. Les taux horaires des analystes et des experts sont prévus au Guide.

Le temps de préparation payé aux experts et aux analystes fait l'objet d'une enveloppe commune. Il est basé sur l'estimation de la Régie, en tenant compte des barèmes prévus. En l'absence d'une telle estimation, le temps de préparation maximum reconnu aux fins de paiement des frais ne pourra dépasser 50 % de la période d'admissibilité.

Le travail de coordination est payé aux groupes de personnes réunis dans le cadre d'une audience.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Toutes les dépenses d'un intervenant sont remboursées jusqu'à un maximum équivalant à 5 % des honoraires acceptés, excluant les taxes. Ce maximum est porté à 6 % dans le cas des groupes de personnes réunis qui participent à une audience. Toutes les dépenses admissibles de repas, d'hébergement, de transport et de traduction doivent, par ailleurs, être conformes aux normes décrites aux sections 26 à 31 du Guide et notamment être justifiées par la présentation de reçus.

TAXES

La Régie rembourse, dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'une remise par les autorités fiscales, les taxes payées par les intervenants relativement aux honoraires et aux dépenses acceptées par la Régie. Ces montants s'ajoutent, le cas échéant, aux enveloppes maximales prescrites.

2.4 DÉCISIONS DANS LE DOSSIER R-3464-2001 SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX INTERVENANTS

BUDGET PRÉVISIONNEL (DÉCISION D-2001-204⁴)

Afin d'assister les intervenants dans la préparation de leur budget prévisionnel, la Régie, dans sa décision D-2001-204, les informait qu'elle prévoyait trois journées d'audience. Sur cette base, la Régie fixait les bornes maximales suivantes :

- un nombre maximal pour les services d'avocats/procureurs de 9 jours-personne sur la base de huit heures par jour;
- un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas 15 jours-personne sur la base de huit heures par jour;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;
- le cas échéant, le nombre d'heures prévu pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis, à être établi par l'intervenant;
- dans tous les cas, les taux horaires et journaliers maximaux devant être calculés en application de la décision D-99-124 et de ses annexes.

La Régie rappelait alors aux intervenants que les bornes maximales sont sujettes à son appréciation finale relativement à la pertinence et à l'utilité de la participation de l'intervenant.

⁴ Décision D-2001-204, 1^{er} août 2001.

DEMANDE DE FRAIS PRÉALABLES (DÉCISION D-2001-217⁵)

La Régie, dans sa décision D-2001-217, statuait que deux groupes de personnes réunis lui ayant soumis des demandes en ce sens répondaient aux critères énoncés à l'article 30 du Règlement et leur accordait, en conséquence, des frais préalables. En fonction des balises énoncées dans la décision D-2001-204 à l'égard des budgets prévisionnels et en tenant compte des critères établis dans la décision D-99-124, elle accueillait en partie leurs demandes, telles que présentées ci-dessous au tableau 1 :

TABLEAU 1

	Intervenant	Budget prévisionnel	Frais préalables demandés	Frais préalables accordés
1	ACIG	23 940,00	-	-
2	FCEI/ACAGNEQ	24 168,00	-	-
3	GRAME	23 494,58	4 698,92	-
4	STOP	37 114,25	-	-
5	OC/ACEF de l'Outaouais	33 910,24	6 782,05	6 611,46
6	RNCREQ	42 064,55	8 412,00	8 412,00
TOTAL		184 691,62 \$	19 892,97 \$	15 023,46 \$

DÉCISION D-2002-45⁶

Dans sa décision D-2002-45, la Régie permettait aux intervenants suivants : ACIG, FCEI/ACAGNEQ, GRAME, OC/ACEF de l'Outaouais, RNCREQ et STOP de lui soumettre leur demande de paiement des frais détaillée respectant le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷ et la décision D-99-124 relative au Guide dans les 30 jours suivant sa décision. La Régie réservait sa décision sur le *quantum* des frais devant leur être accordés.

⁵ Décision D-2001-217, 14 septembre 2001.

⁶ Décision D-2002-45, 22 février 2002.

⁷ (1998) 130 G.O. II, 1245.

3. DEMANDES DE FRAIS DES PARTICIPANTS

3.1 DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DÉTAILLÉES

Dans le cadre de cette audience, le montant des frais demandés par six intervenants totalise 134 335,09 \$ et se répartissent comme suit :

TABLEAU 2

	Intervenant	Frais demandés
1	ACIG	6 828,96
2	FCEI/ACAGNEQ	18 151,76
3	GRAME	29 762,94
4	STOP	37 454,55
5	OC/ACEF de l'Outaouais	26 624,10
6	RNCREQ	15 512,78
TOTAL		134 335,09 \$

3.2 COMMENTAIRES DE GAZIFÈRE

Seule la demande de frais de STOP fait l'objet de commentaires du distributeur. Dans une lettre datée du 9 avril 2002, celui-ci soumet que :

« une partie importante de la preuve présentée par le Groupe STOP, à savoir la preuve portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et sur son intégration à tous les niveaux des activités de l'entreprise, n'était pas pertinente ni utile aux délibérations de la Régie dans le cadre d'une requête tarifaire et que, dans les circonstances, les honoraires réclamés par cet intervenant nous apparaissent déraisonnables. »

3.3 RÉPONSE DE L'INTERVENANT

Le 26 avril 2002, STOP répond aux commentaires de Gazifère. L'intervenant soumet que :

« [...] le choix du Groupe STOP de soumettre, au présent dossier, une preuve quant à des mesures visant à améliorer la gestion des émissions de gaz à effet de serre liées aux activités de Gazifère Inc. était des plus raisonnable, compte tenu:

- Des préoccupations environnementales et de développement durable du Groupe STOP, lesquels sont inscrites à ses objets corporatifs et se traduisent par ses activités dans le domaine.*
- De l'ouverture faite par la Régie dans sa décision D-99-09, confirmée par sa décision D-99-110, quant à des indices de performance liés au développement durable.*
- De l'ouverture au même effet exprimée par l'ex-directeur général de Gazifère Inc. citée dans la décision D-99-110.*
- De la volonté corporative très forte de Gazifère Inc. à ce sujet, énoncée dans son Plan d'action 2000 sur le changement climatique.*
- Du fait que le plan de gestion de la demande (efficacité énergétique) ne constituait qu'une mesure parmi d'autres, énoncées à ce Plan d'action par Gazifère inc., pour améliorer la gestion des émissions de gaz à effet de serre liées à ses activités.*

Nous soumettons donc humblement avoir accompli notre rôle comme intervenant environnemental au présent dossier. Le Groupe STOP a toujours manifesté une préoccupation pour la qualité et la pertinence de ses interventions. Son rôle, comme intervenant environnemental, consiste à identifier les enjeux environnementaux et de développement durable d'un dossier et à proposer, le cas échéant, des options qui soient acceptables à la Régie. Les représentations du Groupe STOP se conjuguent aux représentations que la Régie reçoit d'autres groupes d'intérêts et lui permettent d'ainsi rendre une décision informée. »⁸

STOP demande donc à la Régie de lui accorder ses frais tels que soumis.

⁸ Lettre du procureur de STOP, datée du 25 avril 2002, page 5.

3.4 RÉPLIQUE DE GAZIFÈRE

À la suite de la réponse de STOP, Gazifère dit maintenir ses prétentions selon lesquelles une partie importante de la preuve de STOP était non pertinente et inutile dans le cadre de la requête tarifaire de Gazifère⁹.

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 ENSEMBLE DES CRITÈRES DE PRÉSENTATION DES FRAIS

Les demandes de paiement des frais doivent être produites à l'intérieur d'un délai de trente jours de la décision qui les accueille et être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant ou son mandataire.

Règle générale, le temps de préparation admissible débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré. Enfin, l'intervenant doit présenter des reçus de toutes les dépenses de traduction, d'hébergement et de transport pour lesquelles il demande le paiement.

TABLEAU 3

Intervenant		Production affidavit	Formulaire de remboursement	Respect du délai de soumission	Production des reçus pour les dépenses exclues de l'enveloppe
		oui/non	oui/non	oui/non	oui/non
1	ACIG	oui	oui	oui	n/a
2	FCEI/ACAGNEQ	oui	oui	oui	n/a
3	GRAMÉ	oui	oui	oui	oui
4	STOP	oui	oui	oui	n/a
5	OC/ACEF OUTAOUAIS	oui	oui	oui	oui
6	RNCREQ	oui	oui	oui	n/a

Il se dégage du tableau 3 ci-dessus qu'à l'exception de STOP qui a déposé sa réclamation en retard, tous les intervenants ont satisfait aux critères de présentation des demandes des frais.

⁹ Lettre du procureur de Gazifère, datée du 3 mai 2002.

4.2 CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS

Comme mentionné ci-dessus, la Régie, dans sa décision D-2000-140, informait les intervenants qu'elle prévoyait trois journées d'audience. La Régie maintient les bornes maximales établies alors.

FRAIS DES PROCUREURS

La Régie autorise 24 heures d'audience et 48 heures de préparation, portant le maximum permis que la Régie juge nécessaire et raisonnable pour le présent dossier à 72 heures.

FRAIS DES EXPERTS ET DES ANALYSTES

La Régie autorise 24 heures d'audience et 96 heures de préparation. Ainsi, le maximum permis que la Régie juge nécessaire et raisonnable pour le présent dossier s'établit à 120 heures.

FRAIS DES COORDONNATEURS

La Régie estime raisonnable le travail de coordination de groupes réunis et accepte que les frais demandés à ce titre soient payés.

AUTRES DÉPENSES

Pour les dépenses afférentes, la Régie maintient les bornes maximales établies dans la décision D-2000-140, à savoir un maximum de 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis ou de 6 % pour les groupes de personnes réunis.

4.3 ÉVALUATION DE L'UTILITÉ ET DE LA PERTINENCE

En plus du respect des bornes maximales ayant servi à établir le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus pour le présent dossier, la Régie fait une évaluation de l'utilité et de la pertinence des interventions. Pour ce faire, la Régie applique les critères prévus dans le Guide à l'article 11 et rappelés dans la présente décision.

Dans le présent dossier, un pourcentage d'utilité fixé par la Régie selon la prestation de l'intervenant est appliqué sur le moindre du montant maximal permis ou sur le montant réclamé par l'intervenant¹⁰.

4.4 APPLICATION DES CRITÈRES AUX INTERVENANTS

ACIG

L'ACIG rencontre les critères établis. La Régie lui reconnaît donc les frais réclamés de 6 828,96 \$.

FCEI/ACAGNEQ

FCEI/ACAGNEQ réclame des frais pour un montant total de 18 151,76 \$ incluant les taxes. La Régie retranche 2 heures au procureur afin de respecter les 72 heures maximales établies. La Régie reconnaît donc à cet intervenant des frais de 17 806,68 \$ incluant les taxes.

GRAMME

Le GRAME réclame des frais pour un montant total de 29 762,94 \$ incluant les taxes. La Régie retranche 3,2 heures au procureur et 102,5 heures aux analystes afin de respecter les balises maximales établies. La Régie reconnaît donc au GRAME des frais totaux de 19 859,89 \$ incluant les taxes.

STOP

STOP réclame des frais pour un montant total de 37 454,55 \$ incluant les taxes. La Régie retranche 49 heures aux experts/analystes afin de respecter les balises maximales établies, et les montants sont ajustés, le cas échéant, pour tenir compte du statut fiscal de l'intervenant. Le montant admissible, avant l'appréciation de l'utilité et de la pertinence aux délibérations de la Régie, s'établit à 29 655,87 \$.

La Régie juge que la prestation de cet intervenant prise dans son ensemble ne saurait l'autoriser à lui octroyer les frais demandés. La Régie est d'avis, qu'à elle seule, la

¹⁰ Article 11 du Guide, décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

proposition d'élargir le suivi du programme d'efficacité énergétique pour y conjuguer le suivi d'autres mesures de réduction des gaz à effet de serre ne peut, dans le contexte du présent dossier tarifaire, justifier l'importance des frais réclamés.

Par conséquent, la Régie lui accorde un montant de 17 793,52 \$, soit 60 % du montant admissible.

OC/ACEF de l'Outaouais

OC/ACEF de l'Outaouais réclame des frais pour un montant total de 26 624,10 \$ incluant les taxes.

La demande de l'intervenant est ajustée pour tenir compte des barèmes applicables à l'hébergement.

La Régie reconnaît donc à OC/ACEF de l'Outaouais des frais totaux de 26 501,91 \$ incluant les taxes. Comme l'intervenant a obtenu des frais préalables de 6 611,46 \$, il a droit au solde de 19 890,45 \$.

RNCREQ

Le RNCREQ rencontre les critères établis. La Régie lui reconnaît donc les frais réclamés de 15 512,78 \$. Comme l'intervenant a obtenu des frais préalables de 8 412,00 \$, il a droit au solde de 7 100,78 \$.

5. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET DES FRAIS ACCORDÉS

La synthèse des frais demandés et des frais accordés est présentée au tableau 4. Le montant total accordé est de 104 303,74 \$. En tenant compte des frais préalables déjà payés de 15 023,46 \$, le solde à payer par le distributeur est de 89 280,28 \$.

TABLEAU 4

Intervenant	Catégorie	Frais demandés	Montant maximal permis	Frais accordés	Frais préalables	Solde à payer
ACIG	Procureur	6 660,00	6 660,00	6 828,96	-	6 828,96 \$
	Expert/analyste	-	-			
	Coordonnateur	-	-			
	Dépenses afférentes	168,96	168,96			
	Total	6 828,96	6 828,96			
FCEI/ACAGNEQ	Procureur	12 767,78	12 422,70	17 806,68	-	17 806,68 \$
	Expert/analyste	5 176,13	5 176,13			
	Coordonnateur	-	-			
	Dépenses afférentes	207,85	207,85			
	Total	18 151,75	17 806,68			
GRAMÉ	Procureur	8 084,94	7 740,90	19 859,89	-	19 859,88 \$
	Expert/analyste	20 761,95	11 202,93			
	Coordonnateur	-	-			
	Dépenses afférentes	452,27	452,27			
	Dépenses exclues	463,77	463,78			
	Total	29 762,93	19 859,88			
STOP	Procureur	12 422,70	11 611,35	17 793,52	-	17 793,52 \$
	Expert/analyste	24 935,64	17 954,59			
	Coordonnateur	-	-			
	Dépenses afférentes	96,21	89,92			
	Total	37 454,55	29 655,86			
OC/ACEF de l'Outaouais	Procureur	10 822,75	10 822,75	26 501,91	6 611,46	19 890,44 \$
	Expert/analyste	14 996,70	14 996,70			
	Coordonnateur	-	-			
	Dépenses afférentes	234,64	234,64			
	Dépenses exclues	570,00	447,81			
	Total	26 624,09	26 501,90			
RNCREQ	Procureur	5 521,20	5 521,20	15 512,78	8 412,00	7 100,77 \$
	Expert/analyste	8 585,18	8 585,18			
	Coordonnateur	977,71	977,71			
	Dépenses afférentes	428,69	428,68			
	Total	15 512,78	15 512,77			
SOMMAIRE	Procureur	56 279,36	54 778,90	104 303,74	15 023,46	89 280,24 \$
	Expert/analyste	74 455,59	57 915,52			
	Coordonnateur	977,71	977,71			
	Dépenses afférentes	1 588,62	1 582,32			
	Dépenses exclues	1 033,77	911,59			
	Total	134 335,06	116 166,04			

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹¹, notamment l'article 36 et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹²;

CONSIDÉRANT la décision D-99-124 et le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2001-204, D-2001-217 et D-2002-45;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intervenants admissibles les montants présentés à la section 5;

ORDONNE au distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de trente jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Anthony Frayne
Régisseur

¹¹ L.R.Q., c. R-6.01.

¹² (1998) 130 G.O. II, 1245.

Liste des représentants :

- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ) représenté par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Éric Couture;
- Groupe STOP (STOP) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option consommateurs et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représenté par M^e Eric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- M^e Pierre Rondeau et M^e Philippe Garant pour la Régie de l'énergie.